

## RÈGLEMENT (CE) N° 2081/2000 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 2000

## continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne <sup>(1)</sup>, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/169/CE <sup>(2)</sup>, ci-après dénommée la «décision PTOM» et notamment son article 109,

après consultation du comité instauré par l'annexe IV, article 1<sup>er</sup>, paragraphe 2, de ladite décision,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a constaté que les importations de sucre (code NC 1701) et de mélanges de sucre et de cacao relevant des codes NC 1806 10 30 et 1806 10 90 en provenance des pays et territoires d'outre-mer (ci-après dénommés «PTOM») ont été en très forte progression à partir de l'année 1997 jusqu'à l'année 1999, notamment en l'état cumulant l'origine CE-PTOM. Ces importations se sont développées de 0 tonne en 1996 à plus de 53 000 tonnes en 1999. Les produits en question bénéficient à l'importation dans la Communauté d'une exemption des droits à l'importation et sont admis sans limitations quantitatives conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision PTOM.
- (2) Par décision du 25 février 2000 prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne le Conseil a prorogé la période d'application de la décision PTOM d'un an, jusqu'au 28 février 2001.
- (3) Par le règlement (CE) n° 465/2000 de la Commission du 29 février 2000 instaurant des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM <sup>(3)</sup>, la Commission a limité le cumul d'origine CE/PTOM pour les produits visés au considérant 1 à un volume maximal de 3 340 tonnes de sucre pour la période allant du 1<sup>er</sup> mars jusqu'au 30 septembre 2000.
- (4) Des difficultés ont surgi les dernières années sur le marché du sucre communautaire. Ce marché est un marché excédentaire. La consommation de sucre est constante sur un niveau d'autour de 12,8 millions de tonnes par an. La production sous quota est d'environ 14,3 millions de tonnes par an. Donc, toute importation dans la Communauté de sucre déplace à l'exportation une quantité correspondante de sucre communautaire qui ne peut être écoulée sur ce marché: des restitutions pour ce sucre — dans la limite de certains quotas — sont payées à la charge du budget communautaire (à ce

jour environ 520 euros par tonne). Toutefois, les exportations avec restitutions sont limitées dans leur volume par l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay <sup>(4)</sup> et réduites de 1 555 600 tonnes pour la campagne 1995/1996 à 1 273 500 tonnes pour la campagne 2000/2001.

- (5) Ces difficultés risquent de déstabiliser fortement l'organisation commune de marché (OCM) du sucre. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la Commission a décidé de réduire les quotas des producteurs communautaires d'environ 500 000 tonnes <sup>(5)</sup>. Chaque importation supplémentaire de sucre et de produits à forte concentration de sucre en provenance des PTOM nécessitera une réduction plus importante des quotas des producteurs communautaires et, donc, une perte plus grande de garantie de leur revenu.
- (6) Par conséquent, des difficultés comportant le risque d'une détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté continuent à exister. La Commission a, dès lors, décidé le 19 septembre 2000 qu'il y a lieu de continuer à appliquer la clause de sauvegarde de l'article 109 de la décision PTOM à l'égard des importations des PTOM cumulant l'origine CE/PTOM pour les produits du secteur du sucre.
- (7) La décision PTOM, selon son article 100, a comme objectif de promouvoir le commerce entre les PTOM et la Communauté, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement. Ainsi, conformément à l'article 109, paragraphe 2, de la décision PTOM, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'association et de la Communauté; que ces mesures ne doivent pas avoir, en outre, une portée dépassant celle strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.
- (8) À cette fin, il apparaît approprié de limiter le cumul d'origine CE/PTOM pour les produits relevant des codes NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90 à un volume maximal de 4 848 tonnes de sucres pour la période allant du 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'au 28 février 2001, ce chiffre représentant la somme des volumes annuels les plus élevés des importations des produits concernés constatés pendant les trois années précédant l'année 1999, années dans laquelle les importations ont connu une progression exponentielle. Pour la détermination des quantités de sucre à prendre en considération, la Commission prend acte de la position prise par le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans ses ordonnances du 12 juillet

<sup>(1)</sup> JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 55 du 29.2.2000, p. 67.

<sup>(3)</sup> JO L 56 du 1.3.2000, p. 39.

<sup>(4)</sup> JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

<sup>(5)</sup> Article 26, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune du marché dans le secteur du sucre (JO L 252 du 25.9.1999, p. 1).

et du 8 août 2000 dans les affaires T-94/00R, T-110/00R et T-159/00R <sup>(1)</sup> sans toutefois la reconnaître comme justifiée. Ainsi, afin d'éviter des procédures inutiles et aux seules fins de l'adoption des présentes mesures de sauvegarde, la Commission prend en considération, pour le sucre relevant du code NC 1701 et pour l'année 1997, le chiffre total de 10 372,2 tonnes, ce chiffre étant égal aux importations totales, constatées par Eurostat, de sucre en provenance des PTOM cumulant les deux originines CE/PTOM et ACP/PTOM.

- (9) Les importations des produits des codes 1806 10 30 et 1806 10 90 doivent faire l'objet, elles aussi, des mesures de sauvegarde au vu de la forte teneur en sucre et des effets préjudiciables de même nature que pour le sucre en l'état sur l'OMC du sucre. Cette mesure devrait assurer que les quantités de produits à base de sucre importées originaires des PTOM ne dépassent pas un volume risquant de provoquer des perturbations à l'OCM du sucre, tout en leur assurant un débouché commercial.
- (10) La Commission se réserve le droit de proposer au Conseil, dans le cadre de la révision de la décision PTOM, de supprimer les dispositions permettant le cumul ou bien d'appliquer une limite quantitative au niveau le plus bas possible compte tenu des bénéfices économiques réels des PTOM, des objectifs de la politique agricole commune et des contraintes budgétaires.
- (11) Les contrôles spécifiques relatifs aux marchandises importées faisant l'objet des mesures prévues par le présent règlement, ainsi que les contrôles institués par les dispositions communautaires en matière de mise en libre pratique et de valeur en douane introduites notamment par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaires <sup>(2)</sup>, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 955/1999 du Parlement européen et du Conseil <sup>(3)</sup>, applicables aux échanges avec les pays tiers, sont susceptibles d'assurer le respect des dispositions introduites par le présent règlement.
- (12) Afin d'assurer une gestion ordonnée, d'éviter des spéculations et de permettre des contrôles efficaces, il y a lieu de préciser les modalités de présentation des demandes de certificats; que celles-ci doivent notamment comporter la preuve de l'exercice habituel du commerce dans le secteur du sucre du demandeur, une déclaration de l'absence d'autres demandes de certificat par la même personne et la preuve de la constitution d'une garantie spéciale pour l'exécution des obligations découlant des certificats.
- (13) Compte tenu des effets des importations il est indiqué d'appliquer les mesures de sauvegarde immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

#### Article premier

Pour les produits relevant des codes NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90, le cumul d'origine CE/PTOM, visé à l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE est admis pour une quantité de 4 848 tonnes de sucre pendant la durée d'application du présent règlement.

Aux fins du respect de cette limite, pour les produits autres que le sucre en l'état, la teneur en sucre du produit importé est prise en compte.

#### Article 2

1. L'importation des produits visés à l'article 1<sup>er</sup> est soumise à la délivrance d'un certificat d'importation.
2. Les articles 2 à 6 du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission <sup>(4)</sup> relatif aux modalités des délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM sont applicables mutatis mutandis.

Toutefois:

- les certificats portent le n° de ordre 53.0001,
- les demandes de certificats peuvent porter sur une quantité maximale de 4 848 tonnes,
- l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2553/1997 n'est pas applicable,
- les demandes sont présentées auprès des autorités compétentes pendant les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois, à l'exception du mois d'octobre 2000, où les demandes sont présentées le 15 octobre 2000 au plus tard,
- le coefficient uniforme de réduction, ainsi que la suspension du dépôt de nouvelles demandes, ont lieu lorsque les demandes de certificats d'importation conduisent au dépassement du volume de 4 848 tonnes pendant la durée d'application du présent règlement,
- la durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du troisième mois suivant celui de leur délivrance.

3. Les demandes de certificats d'importation sont accompagnées de la copie des certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil <sup>(5)</sup>, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre, relatifs au sucre des produits visés à l'article 1<sup>er</sup>.

#### Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1<sup>er</sup> octobre 2000 jusqu'au 28 février 2001.

<sup>(1)</sup> Non encore publiée.

<sup>(2)</sup> JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

<sup>(3)</sup> JO L 119 du 7.5.1999, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO L 349 du 19.12.1997, p. 26.

<sup>(5)</sup> JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 2000.

*Par la Commission*  
Franz FISCHLER  
*Membre de la Commission*

---